

## **PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**

### **CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT** : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles

31/08/2018

#### **Note de cadrage indicatif**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

## **ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION**

### **Concours interne sur titres et épreuves**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT** : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles

#### **Épreuve d'admission :**

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

**Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.**

**Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.**

**Durée totale de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique**  
**Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

**Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.**

## I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le programme imposé des œuvres ou extraits d'œuvres sera communiqué au candidat lors de son inscription au concours et au plus tard à la clôture des inscriptions.

Le jury disposera d'un jeu de partitions fourni par l'organisateur.

Il est à noter que l'intitulé réglementaire de l'épreuve, pour les disciplines musique ancienne et musiques traditionnelles dispose que le programme imposé au candidat sera d'une durée de 30 minutes.

### A - LES MODALITÉS

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

Le programme choisi par le jury est communiqué au candidat lors de son entrée dans la salle de déroulement de l'épreuve.

► **Premier temps** – **démonstration instrumentale et pédagogique** (15 minutes maximum) :

- Le candidat se présente aux élèves
- Le candidat dispose d'un capital temps de 3 minutes maximum au cours duquel il effectue sa « démonstration pédagogique » à destination des élèves : présentation des grandes lignes du programme qu'il va interpréter...
- Le candidat interprète les œuvres ou extraits d'œuvres indiqués par le jury au moment de son entrée dans la salle d'épreuve.
- Le jury interrompt le candidat quand les 15 minutes seront écoulées.

► **Second temps** – **cours** (20 minutes minimum dans la limite du temps réglementaire de 35 minutes) :

- Prise de contact avec les élèves
- Le candidat donne un cours selon son choix à un élève ou aux élèves.  
Ce dernier porte, principalement, sur le programme imposé interprété par le candidat.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

### B - LE DÉROULEMENT

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 15 minutes au maximum dans une salle équipée a minima d'un piano.

Un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Ces temps pourront être ajustés, par décision du jury, en fonction de la spécificité de la discipline.

Par ailleurs, pour la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), le candidat pourra se présenter avec le ou les accompagnateur(s) de son choix en fonction des spécificités de la discipline et / ou du programme imposé.

La rémunération de ces derniers est à la charge du candidat.

Un accompagnateur sera mis à la disposition des candidats par le centre de gestion organisateur uniquement pour la discipline chant.

## **II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES**

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Dans la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), la maîtrise de la discipline se traduira par :

- la connaissance de l'œuvre,
- la clarté, la pertinence des explications données lors de la démonstration pédagogique,
- la qualité de l'interprétation,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

Dans la seconde partie de l'épreuve, lors du cours, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera donc notamment évalué sur :

- la prise de contact avec les élèves,
- la conduite du cours,
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la gestion des élèves,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

## **III – UN JURY**

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.